

**Décision n°2017-789-DR du 21 février 2017 portant délégation de signature
du directeur de la direction régionale « Occitanie »**

Le directeur de la direction régionale « Occitanie »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le chef du service départemental 09, Stéphane DI MAURO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 2 :

Le chef du service départemental 11 par intérim, Stéphane PRATS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et la cheffe de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le chef du service départemental 12, Jean-Luc LAURES, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4 :

Le chef du service départemental 30, Joseph DELVALLEE, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le chef du service départemental 31, Didier PUJO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 6 :

Le chef du service départemental 32 par intérim, Pierre DUBOURG, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 7 :

Le chef du service départemental 34, Emmanuel RICODEAU, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 8 :

Le chef du service départemental 46, Vincent JARNO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef du service départemental 48, Michel BORREL, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 10 :

Le chef du service départemental 65, Pierre LANDABURU, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 11 :

Le chef du service départemental 66, Rémy ARSENTO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 12 :

Le chef du service départemental 81, Daniel MAYNADIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 13 :

La cheffe du service départemental 82, Isabelle DECOUDUN, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et la cheffe de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 14 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur de la direction régionale « Occitanie » des actes signés en son nom.

Article 15 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 16 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-09-DR du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale « Occitanie ».

Article 17 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale
« Occitanie »



Hervé BLUHM

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »